

CONDITION 12 **COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un programme de compensation pour la perte de milieux humides tel que stipulé dans la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4). Le programme de compensation devra être développé en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il devra notamment contenir un échéancier;

CONDITION 13 **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées, au plus tard six mois après la fin des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59050

Gouvernement du Québec

Décret 133-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de dix-sept membres, dont un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2011 du 28 septembre 2011 monsieur Raymond Lesage était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 878-2012 du 20 septembre 2012, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce désormais les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'enseignement supérieur prévues à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59051

Gouvernement du Québec

Décret 134-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;